

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département
de la Haute-Savoie

Arrondissement de
Saint-Julien-en-Genevois

ARRETE n° 2024-003 INSTAURATION D'UNE ZONE BLEUE ROUTE DE HAUTEVILLE ET CHEMIN DES LILAS

Le Maire de la commune de Vétraz-Monthoux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-2 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-25, R.417-3, R.417-12, et les articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la route ;

Vu le Code de l'action sociale et familiale, et notamment son article L.241-3-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le décret n° 60-226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 68-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

Vu le décret instituant le disque européen de stationnement, paru au Journal Officiel du 21.10.2007 et modifiant l'article R.417-3 du Code de la Route ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement de tous les véhicules afin de permettre une meilleure rotation des véhicules sur les parcelles cadastrées n° C 493-487-488-496-408-410 et 297 situées à hauteur du n°36 route de Hauteville et n°16 chemin des Lilas ;

Considérant que les stationnements prolongés et abusifs ne garantissent pas une rotation suffisante des véhicules et qu'il convient d'édicter des mesures propres à assurer une meilleure fluidité du trafic en limitant la durée du stationnement qui reste gratuit, par l'instauration d'une « zone bleue » ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité et la sécurité publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une zone bleue est créée sur les parkings « des Lilas » et « de Hauteville » situées à hauteur du n°36 route de Hauteville et n°16 chemin des Lilas.

ARTICLE 2 :

La zone de stationnement à durée limitée avec contrôle par disque, s'appliquera aux places de stationnement matérialisées au sol par une peinture bleue. La durée de stationnement des véhicules ne peut excéder 2 heures. Ces places de stationnement précitées ont une durée limitée du lundi au samedi inclus, de 8 heures à 20 heures, à l'exception des dimanches et jours fériés.

ARTICLE 3 :

Sur les places de la zone bleue, tout conducteur laissant un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque européen de contrôle de la durée de stationnement, conforme à la réglementation en vigueur. Le dispositif de contrôle doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté.

ARTICLE 4 :

Tout dispositif de contrôle mal placé, tout dépassement de la durée maximale de stationnement, toute absence de dispositif de contrôle de la durée de stationnement, toute apposition d'un dispositif de contrôle non-conforme, de même que tout stationnement hors emplacement ou qui chevauche plusieurs emplacements dans le périmètre de la zone « bleue » sera constaté et sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription) sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

ARTICLE 6 :

Un recours peut être formé devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, B.P 1135 - 38022 Grenoble cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté municipal sera adressé à :

- Madame le Commissaire Principal de Police d'Annemasse
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Vétraz-Monthoux
- Monsieur le Responsable des Services Techniques

Fait à Vétraz-Monthoux, le 16 février 2024
Le Maire,
Patrick ANTOINE

